

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N/Réf : CODEP-CHA-2016-011657

Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2016

Madame la Directrice du centre nucléaire de
production d'électricité de Nogent-sur-Seine
BP 62
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Objet : CNPE de Nogent-sur-Seine
Récépissé de déclaration d'une ICPE sous la rubrique 2515 – Centrale de fabrication de coulis

Réf. : [1] Courrier D5350SQ160057 du 19 février 2016
[2] Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Madame la Directrice,

Par lettre citée en référence [1] et conformément aux dispositions de l'article 57 du décret en référence [2], vous déclarez à l'ASN l'installation temporaire d'une centrale de fabrication de coulis d'une puissance de 130 kW dans le périmètre des INB n°129 et 130 pour les besoins des traitements de sol nécessaires à la construction des bâtiments des diesels d'ultime secours (DUS).

Cette installation, non nécessaire à l'exploitation du CNPE, relèvera de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visé à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement et son fonctionnement ne pourra excéder une durée de 6 mois.

En application de l'article 57 du décret en référence [2] et du Code de l'environnement, l'ASN prend acte de la déclaration sous réserve du respect de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515, joint en annexe au présent courrier.

Le présent récépissé sera mis à disposition sur le site internet de l'ASN, pour une durée minimale de trois ans. Une copie de ce récépissé a été adressée à la mairie de la commune de Nogent-sur-Seine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
Le chef de division

J-M FERAT

Châlons en Champagne, le 24 mars 2016

RECEPISSE DE DECLARATION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L512-8 à L512-13, L593-33 et R512-47 à R512-60;

VU l'article 57 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de la l'Environnement ;

VU la déclaration en date du 19 février 2016 transmise par la société EDF-SA concernant l'exploitation d'une centrale de fabrication de coulis provisoire dans le périmètre des installations nucléaires de base n°129 et 130,

VU le recueil des prescriptions ci-jointes ;

DONNE RECEPISSE

À la société EDF-SA
22-30 avenue de Wagram
75008 PARIS

de sa déclaration en date du 19 février 2016 relative à l'exploitation d'une centrale de fabrication de coulis provisoire située sur le site de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine (installations nucléaires de base n°129 et 130).

Les activités projetées relèvent de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées : « Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure à six mois ».

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
Le chef de la division de Châlons en Champagne,

J-M FERAT